



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00671

Numéro SIREN : 521 382 978

Nom ou dénomination : 3D CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/06/2014 sous le numéro de dépôt A2014/004276

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **NÎMES**



908514

Dénomination : 3D CONSEIL
Adresse : 1950 avenue du Maréchal Juin 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00671
n° d'identification : 521 382 978
n° de dépôt : A2014/004276
Date du dépôt : 04/06/2014

Pièce : acte sous seing privé du 22/03/2014



908514

D1415500908

CESSION DE PARTS
DOUILLARD/ DOUILLARD / AGEX

PAYÉ - 4 JUIN 2014

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le VINGT DEUX MARS

103671
A4276

Monsieur Xavier DOUILLARD
Née le 08 avril 1982 à Mont Saint Aignan (76)
De nationalité Française
Demeurant Résidence « les terrasses des Costières » App 33, NIMES
(30) 316, RUE LOUIS LANDI
Célibataire.

Alpes Gard Expertises - AGEX
Siren 517.413.555
1950 avenue Marechal Juin, NIMES (30)

LES CEDANTS D'UNE PART

ET

Monsieur Serge DOUILLARD
Née le 22 décembre 1956 à Créteil (94)
De nationalité Française
Demeurant 360 avenue Jean Moulin, ST LAURENT D'AIGOUZE (30)
Divorcé.

LE CESSIONNAIRE D'AUTRE PART

GERANT de la SARL 3D Conseil

Monsieur Xavier DOUILLARD
Née le 08 avril 1982 à Mont Saint Aignan (76)
De nationalité Française
Demeurant Résidence « les terrasses des Costières » App 33, NIMES
(30)
Célibataire.

CI APRES DENOMME « le Gérant »

PRESENCE OU REPRESENTATION

d x

Le Gérant est présent.

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signature privée en date du 24 mars 2010 à Nîmes, enregistré à Nîmes, une société à responsabilité limitée, présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : 3D Conseil

Siège : 1950 avenue du Marechal Juin, Nîmes (30)

Durée : 99 ans

Objet :

Bureau d'étude et de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'opération de désamiantage de bâtiments tant industriels, que commerciaux, privés, collectifs ou individuels.

L'ensemble des services liés aux pratiques des expertises techniques des bâtiments tant industriels, que commerciaux, privés, collectifs ou individuels dans le domaine des diagnostics type : Amiante, Certification de surface, Plomb, termites, Diagnostic de performance énergétique, Gaz, Electricité, ainsi que toutes autres obligations légales en cours ou à venir dans ces domaines.

L'ensemble des contrôles d'infiltrométrie permettant de mesurer l'infiltration d'air et les éventuelles fuites d'air d'un logement.

Capital social : 3.000 euros, divisé en 300 parts, chacune d'une valeur nominale de 10 euros.

Immatriculation au RCS de Nîmes.

TITRE

Il n'a pas été délivré de titre représentatif des parts sociales.

Leur propriété résulte seulement de l'acte rappelé dans l'exposé qui précède et que le CESSIONNAIRE déclare bien connaître.

Ceci exposé, il est passé à la cession de parts sociales, objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le Cédant Xavier douillard vend, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, au Cessionnaire, qui accepte :

Trois parts sociales de la SARL 3D Conseil portant les numéros de 150 à 153.

Le Cédant AGEX vend, aux conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes, au Cessionnaire, qui accepte :

Soixante parts sociales de la SARL 3D Conseil portant les numéros de 241 à 300.

PROPRIÉTÉ • JOUISSANCE

Le Cessionnaire aura la propriété et la jouissance des parts cédées par effet rétroactif au 22 mars 2014.

Le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

Le Cessionnaire aura seul droit aux bénéfices de l'exercice en cours qui pourront être attribués aux parts acquises.

PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

La cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de six cent trente euros (630 €.).

Ce prix a été payé dès avant ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en consent quittance.

4 20

ORIGINE DES DERNIERS DU CESSIONNAIRE

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil, le gérant du Cessionnaire a informé son conjoint de son intention d'effectuer l'acquisition des parts, et lui en a communiqué les principales caractéristiques.

Monsieur Xavier DOUILLARD reconnaît avoir été averti du projet de cession des parts et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code civil, d'entrer personnellement dans cette société, en qualité d'associé.

Il déclare qu'il ne veut pas user de la faculté qui lui est ainsi offerte et qu'il renonce expressément à revendiquer la qualité d'associé.

En conséquence, les parts acquises par Serge DOUILLARD lui seront attribuées en totalité.

EFFETS DE LA CESSION

Le Cessionnaire est subrogé avec effet au 22 mars 2014 dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant précisé que la cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est dorénavant réparti entre les associés comme suit :

- Xavier DOUILLARD: 150 parts sociales
Numérotées de; 1 à 150 inclus soit. 150 parts
- Serge DOUILLARD: 150 parts sociales
Numérotées de; 151 à 300 inclus soit. 150 parts

Total des parts sociales 300 parts

DECLARATIONS

Le Cédant et le Cessionnaire confirment l'exactitude des déclarations portées plus haut, concernant leur état civil.

Ils ajoutent :

- avoir leur résidence habituelle en France,
- ne pas être en état de tutelle, curatelle, ni être placés sous le régime de la sauvegarde de justice ou sous un régime d'administration provisoire de leurs biens,
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de cessation des paiements,
- et jouir de la plénitude de leurs droits et capacité.

Le Cédant précise que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptibles d'empêcher la cession.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

La société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

La cession ne remettra pas ce régime en cause.

AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Xavier DOUILLARD, sus nommée, associé gérant de la SARL 3D Conseil agréé le cessionnaire en qualité de associé en remplacement du cédant et donne toute dispense de signification.

PUBLICITE

Monsieur Xavier DOUILLARD, en sa qualité de gérant de la société, déclare qu'il accepte la cession et la reconnaît opposable à la société.

En conséquence, il dispense les parties de signifier la cession par acte extrajudiciaire.

7 15

FORMALITES

Enregistrement

La cession sera enregistrée à la Recette des Impôts de Nîmes. Le Cédant déclare que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Le Cessionnaire sollicite, en conséquence, l'application de l'article 726 du C.G.I.,

Registre du Commerce et des Sociétés

Deux copies sous sein privé de la cession seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Nîmes en vue de son opposabilité aux tiers.

IMPOSITION SUR LES PLUS-VALUES

Le Cédant déclare qu'il dépend, pour l'imposition de ses revenus, du Service des Impôts de Nîmes.

Le Cédant ne réalise pas de plus-value.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la cession, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du cessionnaire.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment pour la réception des oppositions, les parties font élection de domicile en l'exploitation du garage.

DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que l'acte exprime l'intégralité du prix convenu,

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

LE PRESENT ACTE rédigé sur quatre pages,

A été signé par les parties, après lecture, au lieu et date indiqués en tête des présentes.

Le 22.03.2014

Serge DOUILLARD



Le 22.03.2014

Le Gend

Laura DOUILLARD



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST

Le 04/06/2014 Bordereau n°2014/778 Case n°16

Ext 3472

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

Le Contrôleur des finances publiques

Samir LAICHOIR
Contrôleur des Finances Publiques



908515

Dénomination : 3D CONSEIL
Adresse : 1950 avenue du Maréchal Juin 30900 Nimes -FRANCE-
n° de gestion : 2010B00671
n° d'identification : 521 382 978
n° de dépôt : A2014/004276
Date du dépôt : 04/06/2014

Pièce : statuts mis à jour du 22/03/2014



908515

“3D Conseils”

Société à Responsabilité Limitée à un associé au Capital Social de 3.000 Euros

1950 avenue Marechal Juin

NIMES (30)

Siret 521 382 978 00026

STATUTS

Le soussigné :

- ✓ Monsieur Xavier DOUILLARD
Née le 08 avril 1982 à Mont Saint Aignan (76)
De nationalité Française
Demeurant Résidence « les terrasses des Costières » App 33, NIMES (30)
Célibataire.
- ✓ Monsieur Serge DOUILLARD
Née le 22 décembre 1956 à Créteil (94)
De nationalité Française
Demeurant 360 avenue Jean Moulin, ST LAURENT D'AIGOUZE (30)
Divorcé.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée à un associé devant exister entre eux.

 

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- bureau d'étude et de maîtrise d'œuvre dan le cadre d'opération de désamiantage de bâtiments tant industriels, que commerciaux, privés, collectifs ou individuels.
 - L'ensemble des services lies aux pratiques des expertises techniques des bâtiments tant industriels, que commerciaux, privés, collectifs ou individuels dans le domaine des diagnostics type : Amiante, Certification de surface, Plomb, termites, Diagnostic de performance énergétique, Gaz, Electricité, ainsi que toutes autres obligations légales en cours ou à venir dans ces domaines.
 - L'ensemble des contrôles d'infiltrometrie permettant de mesurer l'infiltration d'air et les éventuelles fuites d'air d'un logement.
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

“ 3D Conseil ”

Dénomination commerciale est :

JPS Conseil amiante pour la maîtrise d'œuvre Amiante

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots Société à responsabilité limitée à un associé ou de l'abréviation S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

+

19

Le siège social est fixé à :

1950 avenue Marechal Juin à (30).

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2106, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 decembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - Apports

✓ Monsieur Xavier DOUILLARD	
Apporte à la société la somme de	
Ci	1.500 €
✓ Monsieur Serge DOUILLARD	
Apporte à la société la somme de	
Ci	1.500 €
Total :	3.000 €

Cette somme de 3.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3.000 euros.

Il est composé de 300 parts d'un montant de 10 euros par part, numérotées de 1 à 300, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- ✓ Monsieur Xavier DOUILLARD
à concurrence de 150 parts,
Numérotées de 1 à 150 pour 150 parts
- ✓ Monsieur Serge DOUILLARD
à concurrence de 150 parts,
Numérotées de 151 à 300 pour 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts

[Signature] *[Signature]*

L'associé déclare que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - Augmentation et réduction du capital social

Toute modification du capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

ARTICLE 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

ARTICLE 11 - Cession et transmission des parts sociales

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

[Signature]

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13 - Droits des associés

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Handwritten signature and initials.

TITRE III

GERANCE - CONTROLE

ARTICLE 15 - Gérance

1 - Nomination - pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots Pour la société - Le Gérant, suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Nom du gérant :

Xavier DOUILLARD

2 - Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Durée de la fonction : Un an renouvelable

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3 - Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

✶ 29

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - Modalités

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

✕ 15

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 18 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui

✶ 25

possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 19 - Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 20 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Les documents comptables sont établis en unité euro.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 21 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et toutes les provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite

✶ 20

Réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte Report à nouveau débiteur, constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

7 29

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 23 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots Société en liquidation. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

7 20

ARTICLE 24 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 - Personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous les pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 27 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des Frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à Nîmes(30)

L'an deux mille quatorze,

Et le 22 mars.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

le 22.03.2014
Serge DUBOIS


Associé

le 22.03.2014
le Gend
Xavier DOUILLARD
